

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS DE MULHOUSE
Conseil d'Administration du 07 février 2023**

10 administrateurs présents (15 en exercice, 1 procuration, 4 absents)

DELIBERATION N° 2023-34

**REGIE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE : CONVENTION SPECIFIQUE DE
GESTION DU NUMERAIRE (ADM/7.10.5/34)**

Par arrêté du vice-président, le CCAS a créé une régie d'avances « Régie Aide Sociale Facultative » et une sous-régie d'avances « Sous-Régie Aide Sociale Facultative » à compter du 1^{er} juillet 2022.

La tenue de la sous-régie a été confiée au Crédit Municipal de Mulhouse, lequel est chargé d'effectuer le versement des secours dont le montant dépasse 100€. Pour ce faire, il doit être approvisionné en numéraires.

A cette fin, il est nécessaire de faire appel à un transporteur de fonds et de conclure une convention spécifique de gestion du numéraire qui formalise le circuit mis en place entre le CCAS, le régisseur disposant d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, le Comptable et la Direction Départementale des Finances Publiques.

La convention est quadripartite entre le CCAS, la Régie du CCAS de Mulhouse d'une part et la Direction Générale des Finances Publiques et le Comptable d'autre part et autorise les opérations de numéraires auprès d'un service de caisse de la Banque de France par l'intermédiaire d'une société de transports de fonds.

Le transporteur retenu est la société Loomis France.

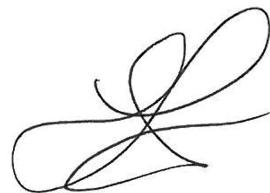
Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- approuve le projet de convention
- autorise Mme le Vice-Président à signer tout document en lien avec le fonctionnement de la Régie et de la Sous-Régie

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "LUTZ".

Michèle LUTZ

PJ : 1



CONVENTION SPÉCIFIQUE DE GESTION DU NUMÉRAIRE

entre

LE CCAS

et

LA RÉGIE DE

TITULAIRE DU COMPTE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR

n°

ouvert à la DDFIP du Haut-Rhin

d'une part, et

LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

REPRESENTEE PAR LE

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

et

LE COMPTABLE DE

d'autre part

Sommaire

<i>Références</i>	3
<i>Préambule</i>	3
<i>Définitions</i>	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COMPTE COURANT DU TRESOR A LA BDF DU DR/DDFIP DEVANT RECEVOIR LES OPERATIONS DE NUMERAIRE DU CLIENT DFT ... 5	5
ARTICLE 3 – OPERATIONS DE NUMERAIRE AUTORISEES SUR LE COMPTE COURANT DU TRESOR A LA BDF DU DR/DDFIP	5
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT DFT	6
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DR/DDFIP	6
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU COMPTABLE	7
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES	7
ARTICLE 10 – DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION ... 7	7

La présente convention régit les relations entre :

- **XXX**, pouvoir adjudicateur, représentée par M son président,
et
- **LA REGIE DE**, titulaire du compte dépôts de fonds au Trésor (DFT) n° , ci-dessous désignée par « le client DFT » bénéficiaire d'une prestation de transport de fonds,
d'une part, et
- **LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**, représentée par Monsieur Xavier Menette, Directeur départemental des Finances publiques du Haut Rhin, chargé de la tenue du compte DFT du client précité, ci-dessous désigné par « **le DR/DDFiP** »
et
- par le **comptable du**, comptable assignataire du pouvoir adjudicateur, ci-dessous désigné par « **le comptable** »
d'autre part,

dans le cadre des opérations de numéraire effectuées par le client DFT sur le compte courant du Trésor à la Banque de France du DR/DDFiP, par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds.

Références

Vu l'instruction n°13-00017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;

Vu la convention de compte dépôts de fonds au Trésor, qui définit les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un compte de dépôts de fonds au trésor ;

Vu la convention du 8 juillet 2011 relative à la tenue du compte de l'Etat à la Banque de France.

Préambule

Les clients DFT peuvent, sur autorisation expresse du DR/DDFiP de leur département, effectuer leurs opérations de numéraire auprès d'un service de caisse ou d'un dépôt auxiliaire de monnaies (DAM/DAMA) de la Banque de France (BDF), par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds.

Dans le cadre de cette procédure dérogatoire, les clients DFT sont autorisés à effectuer des dégagements de numéraire sur le compte courant du Trésor à la BDF ouvert au nom du DR/DDFiP de leur département.

Les clients DFT peuvent également être autorisés à effectuer des approvisionnements de numéraire sur le compte courant du Trésor à la BDF ouvert au nom du DR/DDFiP de leur département. Dans ce cas, les demandes d'approvisionnement sont obligatoirement soumises à la validation préalable du comptable assignataire concerné, qui contrôle la concordance des commandes de fonds avec le montant du fonds de caisse, de l'avance ou du montant maximum de retrait prévu dans les arrêtés constitutifs des régies, et de la DR/DDFiP teneuse des comptes DFT, qui contrôle la provision de ces comptes.

Les opérations de numéraire des clients DFT effectuées auprès des services de caisse ou des DAM/DAMA de la BDF doivent impérativement respecter les normes de conditionnement des fonds fixées par la BDF, à l'annexe 5 de la convention du 8 juillet 2011 relative à la tenue du compte de l'Etat à la BDF, pour les opérations effectuées sur les comptes courants du Trésor ouverts au nom des DR/DDFiP.

Afin de répondre aux contraintes imposées par la mise en place de nouvelles normes de conditionnement dans les caisses modernisées et les centres fiduciaires de la BDF, les DR/DDFiP peuvent autoriser les pouvoirs adjudicateurs à recourir, dans le cadre de leurs marchés de transport de fonds, à des procédures de regroupement et de recyclage interne des fonds définies ci-dessous.

L'autorisation d'effectuer des opérations de numéraire sur le compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP et de recourir aux procédures de regroupement et de recyclage interne des fonds est, par principe, donnée préalablement à la signature par les pouvoirs adjudicateurs d'un marché de transport

de fonds ou d'un avenant à un marché de transport de fonds en cours d'exécution, dans le cadre de la présente convention spécifique de gestion du numéraire.

DEFINITIONS

1- Dépôt auxiliaire de monnaies ou dépôt auxiliaire de monnaies d'appoint (DAM/DAMA) : correspond à un stock de pièces mis contractuellement à la disposition d'un transporteur de fonds par la BDF. Ce stock, conservé dans le centre-fort du transporteur de fonds, demeure la propriété de la BDF.

2- Dégagement : correspond à la collecte avec prise en charge et traitement des fonds du client DFT par le transporteur de fonds mandaté par le pouvoir adjudicateur, pour versement dans un service de caisse ou un DAM/DAMA de la BDF et inscription sur le compte courant du Trésor du DR/DDFiP.

3- Approvisionnement : correspond à la livraison au client DFT de fonds prélevés sur le compte courant du Trésor du DR/DDFiP et pris en charge par le transporteur de fonds mandaté par le pouvoir adjudicateur auprès d'un service de caisse ou d'un DAM/DAMA de la BDF ou prélevés directement dans le stock conservé par ses soins.

4- Rompus : correspondent à la fraction des fonds collectés qui ne peuvent pas être conditionnés selon les normes dérogatoires fixées par la BDF pour les opérations effectuées sur les comptes courants du Trésor ouverts au nom des DR/DDFiP et qui sont conservés par le transporteur de fonds afin d'être regroupés avec les fonds collectés les jours suivants pour atteindre les normes précitées.

5- Regroupement des fonds : procédure de globalisation qui ne peut être mise en place que sur autorisation expresse du DR/DDFiP. Cette procédure intervient à l'issue des opérations de comptage des fonds collectés sur chaque site desservi par le transporteur de fonds et avant conditionnement selon les normes dérogatoires fixées par la BDF pour les opérations effectuées sur les comptes courants du Trésor des DR/DDFiP. Elle comporte, le cas échéant, deux niveaux de regroupement des fonds :

- le premier niveau correspond au regroupement des fonds collectés par le transporteur de fonds sur l'ensemble des sites relevant du client DFT. Dans ce cas, la charge des rompus est supportée par le client DFT, dont le compte DFT n'est crédité que du montant effectivement versé sur le compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP, au vu du relevé de compte BDF ;
- le second niveau consiste à réunir les fonds globalisés du client DFT avec ceux d'autres clients du transporteur de fonds, déposés sur le même compte courant à la BDF du DR/DDFiP. Dans ce cas, la charge des rompus est supportée par le DR/DDFiP, qui crédite le compte du client DFT du montant effectivement reconnu par le transporteur de fonds, au vu de l'arrêté de caisse du transporteur de fonds, le premier jour ouvré suivant la collecte.

Les fonds regroupés et conditionnés selon les normes dérogatoires précitées sont déposés par le transporteur de fonds, en un versement unique, dans un service de caisse ou un DAM/DAMA de la BDF pour inscription sur le compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP.

Lorsque les fonds regroupés ne peuvent pas être conditionnés selon les normes dérogatoires précitées, ces fonds globalisés sont conservés par le transporteur de fonds et regroupés avec les fonds collectés les jours suivants. Ces fonds regroupés sont versés à la BDF lorsque les quotités fixées pour les opérations de numéraire effectuées sur les comptes des comptables publics sont atteintes.

6- Recyclage interne : consiste à utiliser les fonds collectés ou conservés au titre des rompus par le transporteur de fonds pour procéder :

- aux approvisionnements qui ne répondent pas aux normes dérogatoires fixées par la BDF pour les opérations effectuées sur les comptes courants du Trésor des DR/DDFiP ;
- à des opérations d'échange de numéraire.

Le recyclage interne ne peut être mis en œuvre que sur autorisation expresse du DR/DDFiP.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le client DFT est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, des opérations de numéraire sur le compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COMPTE COURANT DU TRESOR A LA BDF DU DR/DDFiP DEVANT RECEVOIR LES OPERATIONS DE NUMERAIRE DU CLIENT DFT

Le client DFT est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, les opérations de numéraire détaillées à l'article 3 de la présente convention, sur le compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP dont les coordonnées sont les suivantes :

30001003070000Z05505072

ARTICLE 3 – OPERATIONS DE NUMERAIRE AUTORISEES SUR LE COMPTE COURANT DU TRESOR A LA BDF DU DR/DDFiP

Le client DFT est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, sur le compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP désigné à l'article 2 de la présente convention :

X des dégagements de numéraire :

sans regroupement des fonds. La charge des rompus est supportée par le client DFT, dont le compte DFT n'est crédité que du montant effectivement versé sur le compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP, au vu du relevé de compte BDF ;

avec un regroupement de premier niveau des fonds collectés sur l'ensemble des sites relevant du client DFT. La charge des rompus est supportée par le client DFT, dont le compte DFT n'est crédité que du montant effectivement versé sur le compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP, au vu du relevé de compte BDF ;

X avec un regroupement de second niveau consistant à réunir les fonds globalisés du client DFT avec ceux d'autres clients du transporteur de fonds, déposés sur le même compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP que celui désigné à l'article 2 de la présente convention. La charge des rompus est supportée par le DR/DDFiP, qui crédite le compte du client DFT du montant effectivement reconnu par le transporteur de fonds, au vu de l'arrêté de caisse du transporteur de fonds, le premier jour ouvré suivant la collecte.

X des approvisionnements de numéraire, soumis à la validation préalable de la DR/DDFiP teneuse de son compte DFT et, le cas échéant, du comptable assignataire, comptabilisés dès réception des demandes de fonds correspondantes :

avec un recyclage interne des fonds collectés ou conservés au titre des rompus par le transporteur de fonds ;

x sans recyclage interne des fonds collectés ou conservés au titre des rompus par le transporteur de fonds.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur :

- intègre dans son marché de transport de fonds, le cas échéant par avenant, les dispositions de la présente convention qui doivent y figurer, relatives au compte courant du Trésor à la BDF du DR/DDFiP devant recevoir les opérations de numéraire ainsi qu'aux procédures de regroupement et de recyclage des fonds éventuellement autorisées ;
- rappelle au titulaire du marché de transport de fonds les normes de conditionnement des fonds dérogatoires spécifiques à la DGFiP qui s'appliquent aux opérations de numéraire effectuées auprès

des caisses de la BDF, pour inscription sur les comptes courants ouverts à la BDF au nom des DR/DDFiP ;

- communique au DR/DDFiP, dès la signature de son marché de transport de fonds, l'identité de la société attributaire ainsi que la copie de ce marché ;
- informe sans délai le DR/DDFiP de la résiliation de ce marché.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT DFT

Le client DFT communique au DR/DDFiP (ddfip68.pgp.epargne@dgfip.finances.gouv.fr) et au comptable, par courriel :

- au plus tard le jour de la collecte, le montant du dégagement et la date prévue pour la collecte des fonds ;
- au plus tard le jour suivant la collecte, la copie de l'arrêté de caisse du transporteur de fonds comportant le montant effectivement reconnu à l'issue de la reconnaissance des billets et des monnaies métalliques¹ ;
- au plus tard 3 jours avant la date de livraison des fonds, le montant et le détail de l'approvisionnement demandé et la date prévue pour la livraison des fonds, étant observé que les horaires limites pour envoyer une commande de fonds à la BDF sont les suivants :
 - Avant 10h00 pour délivrance des fonds l'après-midi ;
 - Avant 16h00 pour délivrance des fonds le lendemain (J+1) matin.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DR/DDFiP

Le DR/DDFiP :

- procède, dès réception des informations relatives à l'identité de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, à l'habilitation effective du client DFT sur le compte courant du Trésor à la BDF désigné dans la présente convention et pour les seules opérations de numéraire autorisées. A cet effet, le DR/DDFiP transmet à la BDF, à l'adresse suivante : BDF – GAC / SEGPS – GAC 31-2310 / 75049 PARIS CEDEX 01 :
 - une lettre d'habilitation précisant l'identité du client DFT et de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, les opérations de numéraire autorisées, les coordonnées du compte courant du Trésor à la BDF devant recevoir ces opérations, les montants moyens, les quotités, la périodicité et, le cas échéant, le caractère saisonnier de ces opérations ;
 - les formulaires figurant aux annexes 3-0 (Formulaire de transmission) et 3-4 (Spécimen de signature des personnes ayant reçu procuration ou habilitation auprès de la Banque de France) de la convention du 8 juillet 2011 relative à la tenue du compte de l'Etat à la BDF ;
- comptabilise les dégagements au crédit du compte du client DFT, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention ;
- comptabilise les approvisionnements au débit du compte du client DFT, dès réception des demandes de fonds correspondantes visées par le comptable assignataire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU COMPTABLE

Le comptable :

- contrôle, dès réception de la demande d'approvisionnement, la concordance du montant commandé avec le montant du fonds de caisse ou de l'avance prévue dans l'arrêté constitutif de la régie ;

¹Sur autorisation expresse du DR/DDFiP, le pouvoir adjudicateur peut ajouter, dans son marché de transport de fonds, une clause prévoyant la transmission de ce document directement par le transporteur de fonds.

- transmet sans délai par courriel au DR/DDFIP (ddfip68.pgp.epargne@dgfip.finances.gouv.fr) la demande d'approvisionnement dûment visée.,

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Aux termes de la convention de compte dépôts de fond au Trésor et plus précisément de la plaquette «**DEPOSANTS DE FONDS AU TRESOR - TARIFICATION DES OPÉRATIONS DES OPÉRATIONS BANCAIRES AU 1er JANVIER 2021**», les opérations de numéraire autorisées dans le cadre de la présente convention ne donnent lieu à aucune facturation par le DR/DDFIP.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 – DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la mise en œuvre de la prestation de transport de fonds ou de la signature de l'avenant au contrat existant. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois. Elle prend automatiquement fin lors de la clôture du compte du client DFT ou lors de la résiliation du marché de transport de fonds.

A Colmar, le

A Colmar, le

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

**POUR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

LE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES XAVIER MENETTE**

A Colmar, le

A Colmar, le

LE CLIENT DFT

**POUR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

LE COMPTABLE D